



Arrêt

n° 80 567 du 2 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante déclare avoir été menacée, séquestrée et violée par des hommes qui sont à la recherche de son mari auquel ils reprochent de vouloir créer un nouveau parti politique.

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet l'inconsistance de ses déclarations concernant le parti que voulait créer son mari et les activités de ce dernier dans ce cadre, son ignorance des raisons pour lesquelles des hommes la poursuivent elle et son mari ainsi que son manque de démarches en vue de retrouver son mari. Elle observe également que le document qu'elle produit ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En l'occurrence, le Conseil considère que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de ses craintes.

Ainsi, elle justifie (requête, page 3) les ignorances de la requérante concernant le parti que son mari voulait créer et les activités de celui-ci dans ce cadre par « une réalité qui était propre à leur couple et qui n'est pas non plus étrangère au mode de vie africain ». Le Conseil est d'autant moins convaincu par cet argument que la requérante présente un profil personnel particulier qui lui confère une autonomie certaine dans sa vie quotidienne, étant détentricrice d'un diplôme d'humanités inférieures (BEPC) et exerçant une activité professionnelle.

Ainsi encore, si elle ignore qui sont les hommes à la recherche de son mari, la requérante suppose qu'ils ont un lien direct avec les autorités camerounaises (requête, page 4). Le Conseil constate que si les autorités craignaient le nouveau parti que son mari voulait créer, ce dernier devait avoir une certaine influence dans le milieu politique, ce qui explique d'autant moins le manque de démarches de la requérante pour chercher des informations sur la disparition de son mari et sur les individus qu'elle prétend être à sa recherche.

En conséquence, dans la mesure où la séquestration de la requérante n'est pas établie, les violences sexuelles qu'elle soutient avoir endurées à cette occasion ne le sont pas davantage (C.E. , ordonnance n° 7764 du 6 décembre 2011), la partie requérante n'ayant en outre déposé aucun commencement de preuve à cet égard.

Par un courrier recommandé du 3 avril 2012 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante a transmis trois nouveaux documents au Conseil, à savoir un duplicata d'un acte de naissance de la requérante, une lettre du 19 mars 2012 émanant de sa sœur ainsi qu'une photo de celle-ci la présentant avec un bras en écharpe et un bandage recouvrant l'œil et le front.

Le Conseil considère que ces nouveaux documents ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, le duplicata de l'acte de naissance est sans incidence sur le récit. Par ailleurs, outre l'invraisemblance du harcèlement et de l'agression dont la sœur de la requérante elle-même dit être victime de la part des inconnus à la recherche de la requérante, la lettre manuscrite ne contient pas d'information précise sur les faits invoqués. Enfin, la photo montre une femme avec un bras en écharpe et un bandage recouvrant l'œil et le front sans suffire à établir un lien avec les faits invoqués par la requérante.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête concernant l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dès lors que les faits ne sont pas établis.

À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 3) fait valoir les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Elle soutient, en effet, que l'« atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'elle les a déjà subis par le passé ».

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Cameroun correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE